

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX LOCATIONS

1. OBJET

Inergy SA mettra pour la durée convenue, les équipements spécifiés à la disposition du/de la locataire en vue de leur exploitation à titre locatif. Pendant toute la durée du contrat, l'objet de la location restera la propriété de Inergy SA. La sous-location ainsi que toute autre cession de l'objet de la location à des tiers sont interdites.

2. DEBUT / DUREE / FIN DU CONTRAT

La durée minimum convenue commencera le jour de l'entrée en vigueur du contrat.

A l'expiration de la durée fixe initialement convenue, le contrat sera reconduit de douze mois chaque fois, à moins d'avoir été dénoncé par écrit par l'une des parties en respectant un délai de préavis de nonante (90) jours.

3. LIVRAISON, ACHEMINEMENT, ENLEVEMENT, DEMENAGEMENT

La livraison se fera dans la mesure du possible à la date désirée par le/la locataire. Les retards ne fonderont cependant ni le droit de résiliation ni le droit à réparation pour le/la locataire. Les frais de livraison et d'enlèvement seront à la charge du/de la locataire. Les transports spéciaux seront facturés selon des tarifs spéciaux à convenir. L'installation ainsi que l'instruction initiale des opérateurs seront facturées. Le/la locataire veillera à fournir les conditions préalables à l'installation (branchements électriques, climatisation éventuellement nécessaire, etc.). Les changements de site seront confiés par le/la locataire exclusivement à Inergy SA, qui les exécutera aux tarifs en vigueur. Les déménagements nécessiteront la passation d'un contrat de services et ne sont pas compris dans la redevance de location. Le transfert du site de l'équipement à l'extérieur des zones de maintenance de Inergy est interdite.

4. PRISE DE LIVRAISON

Les équipements individuels seront réputés pris par le/la locataire dès que la livraison aura été effectuée intégralement.

5. GARANTIE

Suivant ce qui est spécifié dans le formulaire de contrat, les produits seront soit neufs soit intégralement révisés. Les produits neufs peuvent comporter des composants reconditionnés à l'usine du constructeur en utilisant des composants repris. Inergy SA tient beaucoup à respecter les principes écologiques tout en garantissant que les produits neufs satisferont toujours et pleinement les exigences formulées par rapport au rendement, à la fiabilité, à la longévité et à toutes les autres spécifications.

6. MAINTENANCE / ENTRETIEN

La maintenance respectivement l'entretien des équipements spécifiés demande en tous cas une convention d'entretien avec un délai identique au contrat de location. Dépendant du produit la maintenance / l'entretien se fait par une garantie ou par un contrat de maintenance séparé, lequel doit être conclu avec Inergy.

7. RESPONSABILITE

Inergy SA n'assumera aucune responsabilité pour les dommages causés aux tiers ou les dommages indirects, la perte de données, le manque à gagner, l'arrêt d'exploitation, etc. Le risque d'une perte ou d'un endommagement de l'objet de la location par l'action du feu, de l'eau, à la suite d'un cambriolage, d'un vol ou d'un cas de force majeure sera assumé par le / la locataire. Inergy SA ne répondra pas des frais et dommages indirects pouvant résulter par ex. de l'arrêt temporaire de l'équipement en cas de dérangement ou pendant les travaux d'entretien. La responsabilité de Inergy SA se limitera toujours à l'équivalent de la redevance de location annuelle et ne dépassera en aucun cas le montant de Frs. 2'000'000.- par sinistre.

8. CONDITIONS DE PAIEMENT

La redevance de base et / ou les droits minimums seront payables à l'avance suivant les périodes de décompte spécifiées par le contrat de location. pour le trimestre de l'installation, le calcul se fera au prorata des jours calendrier à compter de la date d'installation (ajustement calendaire). Toutes les redevances s'entendent TVA exclue. La facturation sera assurée par Inergy SA. Toutes les factures seront payables net et sans escompte dans les dix (10) jours à compter de leur établissement. Inergy SA pourra exiger le paiement des factures par prélèvement automatique.

9. MODIFICATIONS DE PRIX

Inergy SA aura le droit de modifier les prix en respectant un délai de préavis de nonante (90) jours. Si l'augmentation réclamée au cours d'une année civile est supérieure à l'augmentation de l'indice des prix à la consommation, le/la locataire sera libre de dénoncer le contrat pour la date de l'augmentation, en respectant un préavis de trente (30) jours. Dans les douze (12) premiers mois suivant l'installation, Inergy SA renoncera à toute augmentation des prix.

10. OBLIGATION D'INFORMATION

Le/la locataire Informera Inergy SA sans délai de toute mesure susceptible de quelque manière que ce soit de constituer un risque pour ses droits de propriété sur l'objet de la location (saisie, confiscation, actes de souveraineté).

11. DENONCIATION EXTRAORDINAIRE

Inergy SA sera en droit de dénoncer sans délai le contrat, si le/la locataire n'honore pas ses obligations de paiement malgré une sommation et / ou que les droits de propriété de Inergy SA soient compromis ou menacés de quelque manière que ce soit. En cas de résolution anticipée du contrat, Inergy SA sera en droit de faire enlever sans délai l'objet de la location, de réclamer les redevances échues, majorées des intérêts moratoires, et de demander des dommages et intérêts. Le dommage subi se calculera comme suit:

De la somme des redevances dues jusqu'à l'expiration régulière du contrat sera déduit:

- Un escompte tel que pratiqué sur le marché
- Et au choix de Inergy SA, la différence des valeurs vénales ou des produits nets de réalisation de l'objet de location entre la date de résolution du contrat et celle de son expiration régulière. (Les frais de la remise en état et de l'entreposage seront à la charge du/de la locataire.)

Inergy SA se réserve le droit de faire valoir des dommages plus importants. Le/la locataire sera en droit de dénoncer le contrat de location pour la fin d'une période de décompte, par écrit et en respectant un délai de préavis de nonante (90) jours, si Inergy SA ne respecte pas ses obligations contractuelles même après une sommation écrite.



12. FORME ECRITE

Toute modification et tout complément des relations contractuelles entre INERGY et le Client doit se faire en la forme écrite.

13. DROIT APPLICABLE ET FOR

Le droit suisse s'applique exclusivement aux relations entre INERGY et le Client.

Le for exclusif pour d'éventuels litiges est le siège d'INERGY.

14. FRAIS DE JUSTICE

Dans l'éventualité où un procès ou une procédure de recouvrement est indispensable pour l'exécution des obligations contractuelles entre INERGY et le Client, la partie qui obtient gain de cause a le droit de se faire rembourser ses frais par l'autre partie y compris ses frais d'avocat et de recouvrement dans une mesure raisonnable.

15. FORCE MAJEURE ET EMPECHEMENT NON FAUTIF

Aucune des parties ne pourra être tenue pour responsable du retard ou du défaut d'exécution d'une de ses obligations ou d'un de ses engagements (entièrement ou partiellement), si ce retard ou ce défaut d'exécution est dû à un cas de force majeure.

En cas d'incapacité d'une des parties à exécuter ses engagements ou obligations comme conséquence directe ou indirecte d'une non-exécution ou d'un retard de ce type, cette partie devra notifier par écrit à l'autre partie de cette incapacité en invoquant les motifs. Ces engagements et ces obligations seront suspendus en conséquence aussi longtemps que la partie est incapable de les exécuter. La partie doit informer par écrit l'autre partie dès que ces motifs auront disparus.